

Procès-verbal du Conseil communal du 23 octobre 2023

Présents :

M. Philippe GODIN, Bourgmestre - Président;
~~Mlle Nathalie LEVEQUE~~, Mme Doris QUADFLIEG, M. Amaury EVRARD, ~~M. Michel LEGRAND~~, Échevins;
M. Jean DETIFFE, Mlle Dominique MONVILLE, ~~Mme Chantal SYBEN~~, M. Alain WYDOOGHE, Mme Ipek KESKIN, M. Cédric PIRLET, Mme Angélique LAFORT, Mme Thérèse DEDERIX-VANDAMME, M. Jean-Marie FAFCHAMPS, ~~M. Raphaël VAN ACKER~~, M. Marc DEFRANCE, M. Michaël HANSEN, Mme Sophie MOTTARD, Mme Nadine PAROTTE, ~~Mme Nathalie DEMARET~~, Conseillers;
M. Alex BAIVERLIN, Président du CPAS;
Mme Florence DOPPAGNE, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20 heures 08

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 - Approbation

DÉCIDE :

Par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (D. MONVILLE, T. DEDERIX-VANDAMME, M. DEFRANCE, M. HANSEN) ;

Procès-verbal approuvé

2. CONSEIL COMMUNAL - Mise à jour du tableau de préséance - Prise d'acte

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mars 2022 mettant à jour le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 mettant à jour le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2023 mettant à jour le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 installant Mme DEMARET en tant que conseillère communale ;

DÉCIDE :

D'arrêter ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
DETIFFE Jean	02/01/2001			29/05/1956
LEVEQUE Nathalie	08/04/2003			18/07/1968
GODIN Philippe	04/12/2006	1.723		28/04/1962
QUADFLIEG Doris	04/12/2006	560		22/04/1961
EVARD Amaury	04/12/2006	469		15/09/1981
BAIVERLIN Alex	03/12/2012	680		27/06/1960
MONVILLE Dominique	03/12/2012	489		20/12/1969
SYBEN Chantal	03/12/2012	455		05/06/1968
LEGRAND Michel	03/12/2012	417		10/09/1972
WYDOOGHE Alain	03/12/2012	241		06/05/1955
KESKIN Özlem Ipek	03/12/2018	325		14/03/1981
PIRLET Cédric	03/12/2018	268		16/05/1984
LAFORT Angélique	03/12/2018	238		13/11/1979
DEDERIX-VANDAMME Thérèse	03/12/2018	222		04/12/1955
FAFCHAMPS Jean	03/12/2018	180		12/09/1948
van ACKER Raphaël	03/12/2018	134		23/09/1981
DEFrance Marc	28/09/2020	199		11/06/1950
HANSEN Michaël	07/03/2022	127		13/01/1976
MOTTARD-SCHOONBROODT Sophie	07/03/2022	104		11/10/1978
PAROTTE Nadine	06/03/2023	138		06/12/1954
DEMARET Nathalie	25/09/2023	126		25/04/1965

3. PCS - signature convention tripartite marché conjoint

Attendu que le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie est abrogé ;

Vu les dispositions prévues par le décret du CW du 22.11.18 relatif au Plan de Cohésion Sociale,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à 170 communes ou association de communes pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que dans le cadre du plan de cohésion sociale, il est proposé une formation pour le permis théorique (action 7.4.01) ;

Considérant les synergies entre les PCS des Communes de Pepinster, Spa et Theux;

Considérant qu'il est proposé la réalisation d'un marché conjoint entre ces 3 Communes relatif au marché "Formation pour le permis théorique pour le PCS - Marché conjoint" ;

Attendu que le montant estimé pour la Commune de Pepinster est de 2333 € tva ;

Considérant que le CPAS / PCS de Spa se chargera de désigner le prestataire de services;

Considérant que la Commune de Pepinster doit donc la mandater comme pouvoir adjudicateur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 84010/124.06

Considérant qu'il est juridiquement nécessaire d'établir une convention tripartite réglant les dispositions financières entre les communes de Theux et de Pepinster, ainsi que le CPAS de Spa dans le cadre de ce marché conjoint.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver la signature d'une convention tripartite réglant les dispositions financières entre les communes de Theux et de Pepinster, ainsi que le CPAS de Spa pour la réalisation d'un marché conjoint lié à la mise en place d'une formation au permis de conduire théorique (action reprise en supra-communalité dans leur Plan de Cohésion Sociale 2020-2025).

4. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2023 n°1 FE Saint Monon de Goffontaine

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint Monon de Goffontaine en séance du 31 juillet 2023;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 17 août 2023;

Sur proposition du Collège;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

Par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, A. WYDOOGHE, T. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, M. HANSEN, S. MOTTARD)

D'approuver la modification budgétaire 2023 n°1 de la F.E. Saint Monon de Goffontaine qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par de recettes et dépenses à 21.534,96.-EUR;

5. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2023 n°2 FE Saint Monon de Goffontaine

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint Monon de Goffontaine en séance du 1er octobre 2023;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 6 octobre 2023;

Sur proposition du Collège;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

Par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, A. WYDOOGHE, T. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, M. HANSEN, S. MOTTARD)

D'approuver la modification budgétaire 2023 n°2 de la F.E. Saint Monon de Goffontaine qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par de recettes et dépenses à 21.534,96.-EUR;

6. Octroi d'une subvention extraordinaire complémentaire 2023 Tennis Club de Pepinster - reconstruction

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1222-3, L1321-1, 9° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la demande initiale de subvention pour la reconstruction des terrains de tennis introduite par le Tennis Club de Pepinster ;

Considérant l'octroi d'un montant de 250.000€ lors de la séance du Conseil communal en date du 22 mai 2023;

Considérant la demande de subside complémentaire sous forme de prêt sollicitée par le Tennis Club de Pepinster;

Considérant que celui-ci est d'un montant de 20.000€ remboursable en 5 annuités de 4.000€ à partir de fin 2024;

Considérant que le disponible sur l'article 764/56051:20230039 est suffisant pour prendre en charge ce subside complémentaire ;

Sur proposition du Collège;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : d'octroyer au Tennis Club de Pepinster la subvention extraordinaire de 20.000,00 euros destinée à financer les travaux de reconstruction des terrains de tennis ;

Article 2 : de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : versement du montant correspondant à la facture ou à l'état d'avancement lors de sa réception par le service travaux ;

Article 3 : d'exiger qu'un agent technique de service travaux soit présent aux réunions de chantier;

Article 4 : de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée;

Article 5 : d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 4 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

Article 6: Considérant que le prêt est remboursable en 5 annuités de 4.000€ à partir de fin 2024;

Article 7 : d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, § 1er, alinéa 1er 1° à 4° ; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 8 : de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer;

Article 9 : de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur du Tennis Club de Pepinster aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

7. FINANCES - modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que (éléments de procédure)

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° de l'exercice 2023 :!

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	31.520.794,36	28.036.882,98
Dépenses totales exercice proprement dit	14.254.312,03	43.848.407,04
Boni / Mali exercice proprement dit	17.266.482,33	-15.811.524,06
Recettes exercices antérieurs	656.207,96	0,00
Dépenses exercices antérieurs	476.513,38	3.841.971,07
Prélèvements en recettes	131.773,82	20.401.325,09
Prélèvements en dépenses	17.412.269,26	747.829,96
Recettes globales	32.308.776,14	48.438.208,07
Dépenses globales	32.143.094,67	48.438.208,07
Boni / Mali global	165.681,47	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

8. MOBILITE - 840.00 - Politique Cyclable - Dossier PIWACY- MP - TRAVAUX d'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES : Travaux de mise en place d'abris vélos - Approbation de l'estimation, du CSC, des conditions du marché et du mode de passation du marché.

Considérant le dossier PIWACY;

Considérant la décision du Collège Communal en date 15 Décembre 2020 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Pepinster pour l'appel à candidature "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020";

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 25 Janvier 2021 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Pepinster pour l'appel à candidature "communes Pilotes Wallonie Cyclable 2020";

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 21 Juin 2021 de constituer un Comité de de Suivi du Plan Communal Wacy 2021;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 19 Décembre 2022 d'approuver le projet de plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 avant diffusion sur le Guichet des pouvoirs Locaux ;

Considérant l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable ;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 26 Avril 2021 de passer un marché pour la réalisation d'un audit de politique cyclable s'inscrivant dans l'arrêté de subvention ;

Considérant qu'un montant de subvention de 300.000 € TVAC a été octroyé à la Commune de Pepinster;

Considérant que le montant que l'investissement à transmettre se situe dans une fourchette de 150% à 200% du montant maximal pour le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant le courrier daté du 29 Juillet 2022 du SPW MI prolongeant les délais d'introduction des dossiers "projets" jusqu'au 31 Décembre 2022 ;

Considérant l'article 7 de cet arrêté Ministériel, fixant les règles concernant l'introduction du plan d'investissement ;

Considérant le §3 de l'article 7 de l'arrêté Ministériel fixant les pièces à transmettre en rapport à l'introduction d'un plan d'investissement WaCy ;

Considérant qu'une délibération du Conseil Communal approuvant le plan d'investissement est une pièce à transmettre ;

Considérant que le relevé des investissements établi suivant le modèle fixé par le SPW MI doit être transmis ;

Considérant que pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI soit accompagnée :

- a) d'un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal,
- b) d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser,
- c) d'un plan de localisation,
- d) de photos des lieux,
- e) d'une estimation détaillée des coûts,
- f) d'un plan de l'aménagement envisagé

Considérant qu'en date du 1 Décembre 2022, le Comité de Suivi Piwacy a validé le plan d'investissement Piwacy comme spécifié au §5 de l'article 7 de l'arrêté Ministériel ;

Considérant les différents documents de présentation réalisés et présentés ;

Considérant que 7 dossiers constituent le plan d'investissement de la Commune de Pepinster ;

Considérant que dans ce dossier PIWACY, un subside de 5 % est accordé pour les frais de bureau d'étude ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-CR-026-Auteur de projet PIWACY relatif au marché "Auteur de Projet Piwacy - Aménagements cyclables en voiries" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.449,41 hors TVA ou € 40.473,79, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 22 mai 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- AUPA Sprl, rue du Centre 77 à 4800 VERVIERS ;
- SRL Lacasse Monfort, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
- BUREAU D'ETUDES SCHMITZ FRANCIS SPRL, Boulevard Des Guerets 5 à 4900 Spa ;
- SOTREZ-NIZET Sprl, Outre Cour 124/14 à 4651 HERVE ;
- Bureau d'Etudes Radian sprl, 32c, Roiseleux à 4890 Thimister-Clermont ;
- BUREAU D'ETUDES GESPLAN Sa, Rue de la Gendarmerie, 71a à 4141 LOUVEIGNE ;
- BUREAU D'ETUDES FLAS sprl, Bayaux 102 à 4841 Henri-Chapelle ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 juin 2023 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 6 octobre 2023 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- SRL Lacasse Monfort, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux (% d'honoraires: 4,9%) ;
- Bureau d'Etudes Radian sprl, 32c, Roiseleux à 4890 Thimister-Clermont (% d'honoraires: 7,98%) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 29 juin 2023 rédigé par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le Service Travaux et Développement propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit SRL Lacasse Monfort, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux pour un pourcentage d'honoraires de 4,9% ;

Considérant qu'un cahier des charges N°230823-23.471-Pepinster-PIWACY-STAV concernant le dossier "PIWACY Aménagements cyclables : Travaux de mise en place d'abris-vélos" nous a été transmis par notre bureau d'études SRL Lacasse Monfort ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 164.859,00 hors TVA ou € 199.479,39, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160 projet 20210020 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'approuver le cahier des charges N°230823-23.471-Pepinster-PIWACY-STAV et le montant estimé du marché " PIWACY Aménagements cyclables : Travaux de mise en place d'abris-vélos", établis par le Bureau d'études SRL Lacasse Monfort. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 164.859,00 hors TVA ou € 199.479,39, 21% TVA comprise.

de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication.

de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/73160 projet 20210020.

9. MOBILITE - 840.00 - Politique Cyclable - Dossier PIWACY- MP - TRAVAUX d'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES : Création de BCS (Bande cyclable suggérée) et VCB (voie centrale banalisée - Approbation de l'estimation, du CSC, des conditions du marché et du mode de passation du marché.

Considérant le dossier PIWACY;

Considérant la décision du Collège Communal en date 15 Décembre 2020 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Pepinster pour l'appel à candidature "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020";

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 25 Janvier 2021 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Pepinster pour l'appel à candidature "communes Pilotes Wallonie Cyclable 2020";

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 21 Juin 2021 de constituer un Comité de de Suivi du Plan Communal Wacy 2021;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 19 Décembre 2022 d'approuver le projet de plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 avant diffusion sur le Guichet des pouvoirs Locaux ;

Considérant l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable ;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 26 Avril 2021 de passer un marché pour la réalisation d'un audit de politique cyclable s'inscrivant dans l'arrêté de subvention ;

Considérant qu'un montant de subvention de 300.000 € TVAC a été octroyé à la Commune de Pepinster;

Considérant que le montant que l'investissement à transmettre se situe dans une fourchette de 150% à 200% du montant maximal pour le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant le courrier daté du 29 Juillet 2022 du SPW MI prolongeant les délais d'introduction des dossiers "projets" jusqu'au 31 Décembre 2022 ;

Considérant l'article 7 de cet arrêté Ministériel, fixant les règles concernant l'introduction du plan d'investissement ;

Considérant le §3 de l'article 7 de l'arrêté Ministériel fixant les pièces à transmettre en rapport à l'introduction d'un plan d'investissement WaCy ;

Considérant qu'une délibération du Conseil Communal approuvant le plan d'investissement est une pièce à transmettre ;

Considérant que le relevé des investissements établi suivant le modèle fixé par le SPW MI doit être transmis ;

Considérant que pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI soit accompagnée :

- a) d'un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal,
- b) d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser,
- c) d'un plan de localisation,
- d) de photos des lieux,
- e) d'une estimation détaillée des coûts,
- f) d'un plan de l'aménagement envisagé

Considérant qu'en date du 1 Décembre 2022, le Comité de Suivi Piwacy a validé le plan d'investissement Piwacy comme spécifié au §5 de l'article 7 de l'arrêté Ministériel ;

Considérant les différents documents de présentation réalisés et présentés ;

Considérant que 7 dossiers constituent le plan d'investissement de la Commune de Pepinster ;

Considérant que dans ce dossier PIWACY, un subside de 5 % est accordé pour les frais de bureau d'étude ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-CR-026-Auteur de projet PIWACY relatif au marché "Auteur de Projet Piwacy - Aménagements cyclables en voiries" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.449,41 hors TVA ou € 40.473,79, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 22 mai 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- AUPA Sprl, rue du Centre 77 à 4800 VERVIERS ;
- SRL Lacasse Monfort, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
- BUREAU D'ETUDES SCHMITZ FRANCIS SPRL, Boulevard Des Guerets 5 à 4900 Spa ;
- SOTREZ-NIZET Sprl, Outre Cour 124/14 à 4651 HERVE ;
- Bureau d'Etudes Radian sprl, 32c, Roiseleux à 4890 Thimister-Clermont ;
- BUREAU D'ETUDES GESPLAN Sa, Rue de la Gendarmerie, 71a à 4141 LOUVEIGNE ;
- BUREAU D'ETUDES FLAS sprl, Bayaux 102 à 4841 Henri-Chapelle ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 juin 2023 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 6 octobre 2023 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- SRL Lacasse Monfort, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux (% d'honoraires: 4,9%) ;
- Bureau d'Etudes Radian sprl, 32c, Roiseleux à 4890 Thimister-Clermont (% d'honoraires: 7,98%) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 29 juin 2023 rédigé par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le Service Travaux et Développement propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit SRL Lacasse Monfort, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux pour un pourcentage d'honoraires de 4,9% ;

Considérant qu'un cahier des charges N° 230823-23.471-Pepinster-PIWACY-voiries concernant le dossier " PIWACY Aménagements cyclables : création de BCS et VCB" nous a été transmis par notre bureau d'études SRL Lacasse Monfort ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 554.007,75 hors TVA ou € 670.349,38, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication ;

Considérant que le Collège atteste que cette étude est nécessaire et que les délais de rigueurs doivent être respectés;

Considérant que le crédit permettant une première partie de dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160 projet 20210020 et que le complément nécessaire a été ajouté à la modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

d'approuver le cahier des charges N° 230823-23.471-Pepinster-PIWACY-voiries et le montant estimé du marché " PIWACY Aménagements cyclables : création de BCS et VCB", établis par le Bureau d'études SRL Lacasse Monfort. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 554.007,75 hors TVA ou € 670.349,38, 21% TVA comprise.

de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication.

de financer une première partie de dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/73160 projet 20210020 et que le complément nécessaire a été ajouté à la modification budgétaire .

10. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rue la Nô, 51 "Espace Nô" : demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, régularisation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs et passagers handicapés dans la circulation et en particulier aux abords de bâtiments publics;

Considérant qu'un emplacement a vu le jour lors de la construction du bâtiment mais qu'aucune mesure correspondant à la réalisation de cet emplacement n'existe dans notre règlement de circulation routière;

Considérant que de nouveaux travaux d'aménagements de trottoir et espaces de stationnement ont lieu actuellement aux abords de l'"Espace Nô" ;

Considérant la nécessité de maintenir cet emplacement aux abords immédiat de l'"Espace Nô" ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la mesure ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

ARTICLE 6 - LE STATIONNEMENT EST RESERVE

c) le stationnement est réservé à des personnes handicapées

56) rue la Nô à hauteur de l'immeuble n°51 dénommé « Espace Nô » sur le premier emplacement de stationnement public au droit de l'entrée

La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation E9a, complété par le sigle des handicapés

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

11. Travaux - MP - TRAVAUX POST-INONDATIONS DE RÉHABILITATION DU CHEMIN DE L'HERMITAGE À FORGES THIRY - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de €

140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux Post-INONDATIONS de Réhabilitation du Chemin de l'Hermitage à FORGES THIRY" a été attribué à BUREAU D'ETUDES SCHMITZ FRANCIS SPRL, Boulevard Des Guerets 5 à 4900 Spa ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-CR-052-Chem. de l'Hermitage FORGES THIRY relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES SCHMITZ FRANCIS SPRL, Boulevard Des Guerets 5 à 4900 Spa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.418,00 hors TVA ou € 59.795,78, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160 projet 20230008 (reporté à l'article article budgétaire 421/73152 projet 20230038 après la modification budgétaire) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12/10/2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Sur proposition du Collège Communal :

-D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-CR-052-Chem. de l'Hermitage FORGES THIRY et le montant estimé du marché "Travaux Post-INONDATIONS de Réhabilitation du Chemin de l'Hermitage à FORGES THIRY", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES SCHMITZ FRANCIS SPRL, Boulevard Des Guerets 5 à 4900 Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.418,00 hors TVA ou € 59.795,78, 21% TVA comprise.

-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/73160 projet 20230008 (reporté à l'article article budgétaire 421/73152 projet 20230038 après la modification budgétaire).

12. URBANISME - 506.01 - SAR Textile de Pepinster - Expropriation pour cause d'utilité publique - Phase d'instruction - Déclaration d'utilité publique et adoption du plan d'expropriation

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 16 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er, VI, 1° et 9° ;

Vu le Code du Développement Territorial, repris si après sous l'acronyme CoDT ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu les circulaires ministérielles du 23 juillet 2019 et du 19 mars 2021 ;

Historique et description des lieux

Considérant que le site TEXTER a été le siège d'activités textiles depuis le début du 19ème siècle (fabrique de draps, foulurie, filature de laine cardée, atelier de tissage, teinture, etc.) ; qu'une savonnerie et une usine à gaz ont également existé à l'entrée du site durant la deuxième moitié du 19ème siècle ;

Que ce site a de nombreuses fois été aménagé, démoli, reconstruit ;

Que pour les besoins des activités textiles, deux biefs ont été aménagés dans le sous-sol du site, sous les bâtiments ; que l'un est aujourd'hui en partie aérien et toujours en activité ; que le deuxième par contre n'a pas été retrouvé et serait asséché ;

Considérant qu'à la suite de la faillite de l'entreprise TEXTER, le site a été morcelé en plusieurs lots et vendu à plusieurs sociétés/particuliers pour y exercer des activités diverses : traitement des métaux (société Teclyse), filature de laine cardée (jusqu'en 2001), menuiserie, réparation de véhicules, fabrications métalliques, dépôt de matériel de construction, etc. ;

Considérant que le site comprend notamment la halle de 1881 ainsi qu'un château d'eau ;

Considérant que le site peut être actuellement qualifié de chancre industriel ; qu'aucun permis unique ou permis d'environnement ne couvre actuellement l'exploitation du site, que ce soit globalement ou partiellement ;

Situation urbanistique – état sanitaire – site à réaménager

Considérant que depuis 2008, le site n'a guère évolué et qu'il a gardé son aspect de chancre industriel ; que malgré l'effort de quelques propriétaires, de nombreux bâtiments implantés sur le site sont peu entretenus, soit à l'état d'abandon ou en passe de l'être ;

Considérant que l'ensemble constitue un ensemble hétéroclite dont l'état actuel contrarie manifestement le bon aménagement des lieux ; que l'état actuel des bâtiments présents sur le site ne répond pas aux attentes légitimes de la population et de l'autorité quant à une intégration dans le contexte bâti et non bâti environnant ;

Vu le reportage photographique annexé à la présente délibération et joint au dossier de demande d'expropriation ;

Considérant qu'au vu de sa situation en fond de vallée et en lien direct avec le centre de la localité, de nombreux points de vue offrent des perspectives sur ce chancre ; que ces perspectives est hautement regrettables ;

Considérant que depuis la RN 690, le site constitue une porte d'entrée disgracieuse sur la commune ;

Considérant que ce chancre ne s'intègre donc pas dans son environnement immédiat en raison de son état d'abandon ou de délabrement (abîmé, dégradé, démoli, détérioré, endommagé, miné, vétuste, vieux), de sa localisation, de sa volumétrie (gabarit disproportionné par rapport au cadre bâti existant ; matériaux ; cimentage peint blanc délavé) et que la fonction industrielle n'apparaît plus compatible avec les besoins économiques actuels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces constats, lesdits biens qui constituent le site sont repris dans le périmètre d'un site à réaménager dit "Textile Pepinster", adopté par Arrêté ministériel du 13 novembre 2008 ; que ledit Arrêté ministériel a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge en date du 15 décembre 2008 ;

Considérant que le site à réaménager vise la réalisation des études et des travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental ; qu'il vise également à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans

un délai raisonnable, les travaux indispensables à son changement d'image ainsi qu'à sa requalification ;

Considérant qu'au regard de l'état de délabrement du site, son maintien induit un impact visuel négatif, lequel est manifestement contraire au bon aménagement des lieux, justifiant l'adoption du périmètre de site à réaménager précité ;

Inondations

Considérant qu'il convient de rappeler que le site Texter est situé en fond de vallée, au confluent de la Hoëgne et de la Vesdre ; que la Vesdre entoure le site ; que cette situation et configuration particulières ont été de nature à la soumettre aux conséquences des inondations de juillet 2021 ;

Considérant en effet que le site occupe une position délicate – et pourtant stratégique – en présence de crues ;

Vu les terribles inondations qui ont frappé la Wallonie de plein fouet en 2021 et qui ont causé de lourdes pertes humaines et des dommages considérables ;

Considérant par conséquent que le site Texter a été lourdement touché par ces inondations, avec en particulier des hauteurs de submersion très importantes (entre 2,3m et 4,3m) ;

Considérant que cet événement a encore aggravé l'état de délabrement du site ; le pont d'accès, le bief, les voiries internes et les bâtiments ont subi de graves dommages ;

Considérant que la Commune de PEPINSTER est expressément identifiée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et déterminant son étendue naturelle, comme commune de catégorie I ; que cette reconnaissance permet de disposer de l'appui de la Région quant aux programmes d'études et de reconstruction ;

Attendu que face à ces événements dramatiques, le Gouvernement wallon et tous les services publics régionaux se sont mobilisés et s'engagent à assurer et à coordonner la reconstruction de la région ;

Considérant que dans le cadre de la reconstruction des zones sinistrées, il convient de tenir compte du site Texter, et ce à différents égards ; que son état actuel, son implantation en périmètre de SAR et au confluent de la Hoëgne et de la Vesdre sont immanquablement de nature à l'amener à jouer un rôle essentiel dans le cadre de la gestion du risque d'inondations ;

Considérant par conséquent que différentes études ont été initiées et menées depuis les inondations de juillet 2021 dans le cadre de l'aménagement territorial futur du bassin de la Vesdre ;

Vu le marché public de services intitulé : « *Appui urbanistique aux communes sinistrées de catégories I et 2* » commandé par l'SPW TLPE ; que ce soutien consiste en la mise à disposition d'une équipe multidisciplinaire – aménagement du territoire, urbanisme, architecture et hydrologie – pour accompagner la Commune dans les démarches qui nécessitent des compétences techniques et une disponibilité complémentaire ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 27 décembre 2022 décidant de souscrire au marché de service "Appui urbanistique aux communes sinistrées de catégorie I" et de commander les Missions de catégorie B ;

Considérant que la catégorie B vise la remise d'avis circonstanciés sur des options techniques, urbanistiques et architecturales à prendre à court, moyen et long termes (démolition, reconstruction, aménagements spécifiques, proposition d'outils à mettre en œuvre, acquisition, expropriation etc.) ;

Considérant que cette aide a permis d'étudier les différentes possibilités de mise en œuvre des programmes de (re)développement durable de quartier et du schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, en fonction des opportunités ;

Qu'il convient donc d'examiner successivement ces différentes études, en ce compris leurs conclusions et propositions en ce qu'elles concernent l'avenir du site Texter, à savoir :

- Le schéma stratégique du bassin de la Vesdre ;
- Les quartiers durables ;

Qu'il importe également d'évoquer l'existence du projet relatif à la Vesdrienne, étant également de nature à impacter le site Texter ;

Schéma stratégique du bassin de la Vesdre

Considérant que le Gouvernement wallon a sollicité l'expertise de l'Université de Liège et du studio d'architecture et d'urbanisme Paola VIGANO afin qu'ils élaborent, un schéma stratégique multidisciplinaire du bassin de la Vesdre ; que ce schéma a pour objectif de diminuer le plus possible l'impact d'inondations futures sur le bassin de la Vesdre et les 25 communes qui le composent ;

Attendu que ce schéma stratégique constitue un outil d'aide à la décision pour mieux appréhender la reconstruction de la vallée ; que ce document n'a pas, en tant que tel, de valeur légale ou réglementaire mais contient un ensemble de constats et de conseils permettant aux autorités locales et régionales de mieux appréhender la reconstruction de la vallée de la Vesdre ;

Qu'en effet, la réorganisation des territoires sinistrés nécessite une démarche globale au niveau de l'ensemble du bassin versant afin de permettre de reconstruire la vallée en tenant compte des enseignements des dramatiques événements de juillet 2021 ;

Qu'à titre d'exemple, ce schéma pourra conseiller aux autorités de ne pas urbaniser davantage certaines zones plus vulnérables, de rendre certaines zones à la nature ou de réaliser certains aménagements pour améliorer la résilience de la vallée ;

Considérant que ce Schéma, dans son diagnostic, identifie le site Texter comme *"une friche industrielle dans un méandre, site stratégique pour retravailler des berges végétales et une zone d'expansion"* (pg 253) ;

Considérant que la contribution de la Team Vesdre de l'ULiège identifie expressément le site Texter comme stratégique, s'agissant de l'espace à la confluence de la Hoëgne et de la Vesdre, en lui destinant une affectation d'espace public ;

Que ce rapport mentionne notamment pour la Commune de PEPINSTER que :

"(1) Rue Mousset

(2) Espace à la confluence (espace vert et parking)

[...]

Une analyse plus détaillée nous montre que la majorité des espaces publics endommagés – même si inclus dans une zone d'aléa faible ou très faible – correspondent à des espaces situés soit le long de la rivière (espaces 2, 3, 5, 9, 15, 16, 13 c, 14) soit au niveau (à côté ou sur) d'un biais (espaces 1, 6, 11). Cela nous indique que – en vue du réaménagement des espaces publics (afin de faire face à leur éventuelle/future submersion répétée) – de multiples facteurs devront être pris en compte (en complément des indications offertes par la carte de l'aléa d'inondation) pour l'établissement des priorités dans les travaux, notamment leur proximité à la rivière et aux biais (exposés ou enterrés)".

Qu'en conclusion, le rapport précise que :

“Ce travail souligne l'importance – pour les phases de reconstruction – d'analyser les espaces publics des différentes communes (« centralités ») en fonction des caractéristiques morphologiques spécifiques du lit majeur dans lequel elles se sont installées au fil du temps (notamment microtopographie et évolution de l'emprise bâtie dans le temps). Ces dernières influencent considérablement l'effet des inondations sur le tissu bâti, à différentes échelles. A l'intérieur du lit majeur et dans le futur processus de conception d'espaces publics résilients (submersibles) le travail souligne l'importance de tenir compte non seulement de la carte d'aléa d'inondation (et de son éventuelle évolution future) mais aussi d'un certain nombre d'autres éléments, notamment la proximité d'affluents ou de biais (en dehors ou souterrains) qui, dans certains cas, ont produit des dommages inattendus. Le travail souligne aussi l'opportunité de repenser – dans leur globalité – les espaces ouverts des zones urbanisées au cours du 20ème siècle, caractérisées par des espaces ouverts plus généreux par rapport aux zones plus anciennes et souvent moins structurés (tissus urbains à grain plus large, présence d'équipements sportifs, de zones de production, etc.). La possibilité de concevoir des espaces publics résilients et immersibles permettrait non seulement de rendre ces tissus plus résilients, mais aussi de sensibiliser les habitants aux dynamiques changeantes de l'eau.”

Quartiers durables

Attendu qu'en parallèle de cette vision macroscopique, une attention particulière est portée sur 11 quartiers situés au sein des 9 communes francophones les plus sinistrées dans le cadre du programme de (re)développement de quartiers durables ; que la Commune de PEPINSTER a bénéficié de ce programme ; que ces études plus spécifiques permettent l'élaboration de schémas plus précis à l'échelle de quartiers en mettant en évidence certains points d'attention propres à ces quartiers et en conseillant les autorités et les citoyens dans le processus de reconstruction (identification des causes locales d'inondation, du bâti problématique du point de vue des inondations, développement de projets pilotes, priorisation des opérations, etc...) ;

Considérant que cette étude contient :

- un diagnostic identifiant les facteurs locaux aggravants qui ont amplifié la crue et les dommages causés, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire ;
- un schéma stratégique de (re)développement durable des quartiers identifiant des zones où l'urbanisation peut être poursuivie et d'autres où il est préférable de ne plus urbaniser ;
- des propositions d'aménagement concertées entre experts et communes, et qui intègrent les projets en cours avant les inondations ou pertinents face à cette problématique. Ces propositions portent tant sur les infrastructures, voiries, ponts ou passerelles, que sur le bâti (public et privé) et s'inscrivent dans une perspective de durabilité et de résilience

Considérant que cette étude mentionne notamment que :

- *Le barrage permettant l'alimentation du bief historique vers la zone Texter provoque une surélévation du niveau de la Hoëgne en amont ;*
- *La zone de la confluence entre la Hoëgne et la Vesdre est stratégique en raison de l'importance de ces deux cours d'eau. Les risques d'inondations y sont élevés et l'implantation d'infrastructures sensibles doit y être évitée ;*

[...]

- *Les ponts Walrand, de la rue de la Régence et de la Textile constituent des points faibles (tabliers bas et piles dans le lit de la Vesdre) et l'accumulation d'embâcles peut accentuer leur caractère limitant. Les bâtiments Texter*

forment en outre un goulot d'étranglement au niveau du méandre avec le relief abrupt en rive droite;

- Les enjeux du périmètre du programme peuvent être résumés comme suit : pérennisation des espaces ouverts jouant le rôle de zones d'inondation préférentielles (voire création de nouveaux espaces) , suppression des ouvrages hydrauliques inutiles (barrages, biefs), adaptation des ouvrages de franchissement limitants, suppression du bâti contribuant à former un goulot d'étranglement ou risquant de subir des inondations récurrentes/destructrices à l'avenir, remise à ciel ouvert des cours d'eau en pertuis (Grand Ry), maintien d'une continuité hydraulique pour les axes de ruissellement et limitation/diminution de l'imperméabilisation des sols".

Quant aux propositions d'aménagement, l'étude mentionne notamment que :

"Le site Texter est partiellement à restructurer au niveau des activités économiques. Le passage sur celui-ci du parcours de la Vesdre est l'occasion d'une déconstruction partielle de celui-ci, de la valorisation du bief actuellement couvert, et de l'aménagement d'une offre ludico-sportive extérieure.

La façade industrielle est en grande partie conservée et valorisée offrant depuis le futur espace vert des vues inédites sur les coteaux rocheux et boisés (notamment la carrière Jaminon).

Les vues sur la confluence de la Hoëgne sont dégagées et valorisées. Sa géométrie est reagencée de manière à fluidifier l'écoulement de l'eau (ce qui suppose des acquisitions de fonds de jardins de parcelles privées). [...]

La zone à enjeux recouvre la confluence entre la Vesdre et la Hoëgne, intégrant les tracés de deux projets de véloroutes.

Les différentes composantes du centre recomposé sont articulées entre elle par les tracés de deux véloroutes. Leur tracé est l'occasion de créer de nouvelles passerelles franchissant la Vesdre et la Hoëgne, et améliorant ainsi les connexions entre les différents espaces du territoire et assurant la création du parc linéaire de la Vesdre".

Que de même, dans le commentaire général sur la légende, l'étude précise notamment que :

"2. La reconstruction des espaces ouverts impactés dans une optique de résilience : cet objectif se décline à partir de projets d'aménagements de places ou parcs publics en lien avec le cours d'eau. Elle est envisagée dans une perspective d'adaptation au contexte du cours d'eau » ;

Qu'enfin dans la description des propositions d'aménagement à l'échelle de la zone à enjeux, l'étude propose ce qui suit :

"Proposition d'aménagement de la zone à enjeux

[...]

Le site Texter est partiellement à restructurer au niveau des activités économiques.

Le passage sur celui-ci du parcours de la Vesdre est l'occasion d'une déconstruction partielle de celui-ci de la valorisation du bief actuellement couvert, et de l'aménagement d'une offre ludico-sportive extérieure. Cet espace s'inscrit dans un nouveau réseau, un parc linéaire se déployant le long de la Vesdre. Une dépollution du site permettra le redéveloppement des sols vivants, perméables offrant à cet espace un nouveau rôle dans la gestion/temporisation des eaux au sein du lit majeur"

Le bief est aménagé avec des berges naturelles et est intégré à l'aménagement du parc-ludico sportif. Les aménagements l'apparentent quelque peu à un nouveau méandre de la Hoëgne. Il est l'occasion de développer de nouvelles relations avec l'eau, culturelles et ludiques.

La création de cet espace ouvert écologique, sportif, ludique valorisera le patrimoine industriel en place en mettant en valeur la façade industrielle, en grande partie conservée. Elle offrira ainsi depuis l'espace ouvert des vues, fenêtres inédites sur les coteaux rocheux et boisés (notamment la carrière Jaminon).

La grande halle conservée peut accueillir une activité économique rendue accessible par un nouveau pont à construire au-dessus de la Vesdre.

La géométrie de la confluence entre la Hoëgne et la Vesdre est réagencée de manière à fluidifier l'écoulement de l'eau (ce qui suppose des acquisitions de fonds de jardins de parcelles privatives et le déménagement du poste Elia, repositionné à un autre endroit dans la Commune). Il est proposé de condamner le bief situé en rive droite, sous les maisons de la rue Massau."

Considérant qu'il est important de préciser que même si le schéma Vesdre et le programme de (re)développement de quartiers durables ne sont pas de nature contraignante et qu'ils n'ont pas pour objectif d'imposer des obligations, que ce soit aux autorités locales ou aux citoyens, il s'agit cependant de documents mis à la disposition des autorités et des citoyens afin de leur permettre de mieux penser l'aménagement du territoire au travers de la vallée de la Vesdre, compte tenu des risques d'inondation et de la nécessaire adoption de mesures de prévention en vue de gérer ce risque ;

Considérant que le programme de (re)développement durable des quartiers reprend la partie Est du site sous la légende : Améliorer la sécurité des lieux compte tenu des risques d'inondation en envisageant, en fonction des opportunités, l'acquisition du foncier et/ou du bâti et qui reprend la partie Ouest sous la Légende : Restructurer une zone d'activités économiques vieillissantes dans une perspective de résilience et d'intégration au paysage de la vallée ;

Vesdrienne

Vu le Plan infrastructures 2020-2026 du SPW Mobilité et Infrastructure et le Projet de la Vesdrienne soutenu par le SPW ;

Que la requalification s'appuie sur la future Vesdrienne (liaison cyclable structurante reliant à terme Liège à Aachen) ;

Que le site Texter est concerné par le tracé de cette liaison de telle sorte que l'aménagement futur de ce site doit tenir compte de ce projet et de l'intérêt lié à la promotion des modes actifs ;

Financements structurants

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 2023 octroyant une subvention à la Commune de PEPINSTER pour la réalisation des acquisitions nécessaires à l'aménagement de la confluence de la Vesdre et de la Hoëgne au niveau du site de Texter dans le cadre du projet 319 "Berges" du Plan de relance de Wallonie ;

Qu'au regard de l'importance du soutien financier accordé, la Région wallonne a confirmé – pour autant que de besoin – l'importance stratégique du site Texter ; que le projet proposé par la Commune sur le site permettra une réduction importante du risque d'inondation dans ce périmètre fortement impacté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, daté du 20/07/2023, octroyant une subvention facultative à la Commune de PEPINSTER portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagements visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que cet arrêté mentionne notamment que :

"Considérant que la subvention du Ministre de l'Aménagement du Territoire (volet 1) doit permettre de financer des projets tels que l'acquisition et/ou la démolition de biens bâtis ou non bâtis qui, soit, ont été identifiés, directement ou indirectement, dans les programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) ou l'appui urbanistique comme étant à acquérir et/ou démolir, soit, ont été touchés par les inondations de juillet 2021 et n'ont pas encore été rénovés/reconstruits et dont la rénovation/reconstruction est inopportune tant urbanistiquement que pour la sécurité des occupants, soit sont situés en zone d'aléa élevé d'inondation par débordement dans les communes concernées pour autant que le bénéficiaire démontre que l'acquisition est en lien avec la gestion des risques liés aux inondations mais également de couvrir la quote-part non prise en charge par les assurances ou le Fonds des calamités d'un bien lui appartenant qui doit être démolir pour apporter plus de résilience au territoire communal face aux inondations.

Considérant que la subvention de la Ministre de l'Environnement (volet 2) vise à acquérir les biens bâtis/non bâtis identifiés dans les études comme potentiellement aménageables zone d'expansion de crue, en zone de rétention, en zone d'immersion temporaire ou visant des aménagements de berges artificialisées bâties mais dont la validation dépend à termes de l'étude hydraulique/hydrologique ;

Considérant que la majeure partie des biens repris dans cette demande semble a priori répondre aux conditions d'éligibilité de la présente subvention ; que les biens à acquérir et le cas échéant à démolir sont visés directement ou indirectement par le programme de (re)développement durable des quartiers ; qu'ils peuvent être financés par la présente subvention moyennant le contrôle a posteriori que l'administration effectuera sur la base des retours de la commune de Pepinster;

Considérant que les frais afférents à ces acquisitions et démolitions sont également couverts par la présente subvention ;

Considérant que certains biens visés par la commune de Pepinster sont des zones potentielles destinées à la création de zones d'immersion temporaire et de zones d'expansion de crues ou sont des berges artificialisées et bâties nécessitant une acquisition pour la réalisation d'aménagement type reconstruction résiliente, renaturation de berges, reméandration ; que le montant estimé des acquisitions nécessaires à ces aménagements s'élève à 2.472.561,70 euros ; [...]" ;

Considérant que l'octroi de ces subventions conséquentes confirme pour autant que de besoin le caractère stratégique du site Texter pour le futur, notamment dans une optique de lutte contre les inondations, permettant une réduction du risque y lié pour l'avenir ;

Considérant qu'il apparaît dès lors déterminant que la Commune de PEPINSTER puisse devenir propriétaire, dès que possible, du site Texter, lui permettant de concrétiser les projets d'aménagement déjà esquissés et initiés dans le cadre du périmètre SAR, et précisés par le biais des dernières études réalisées (voir ci-avant) suite aux inondations de juillet 2021 ;

Etudes en lien avec l'état des sols

Considérant enfin qu'il faut préciser que l'état des sols des parcelles composant le site Texter doit être rappelé ;

Considérant qu'en 2010, la SPI a effectué une première dépollution d'une partie du site ; que cette première investigation a permis de mettre en exergue la présence sur le site de puits de cheminées contenant des hydrocarbures et du goudron ;

Vu le bilan historique réalisé par L'ULG Centre d'Histoire des Sciences et des Techniques intitulé : Site dit "Usine Texter à Pepinster Note sur les implantations, les caractéristiques

et le fonctionnement des ; infrastructures techniques, des origines à la cessation des activités ;

Vu l'étude d'orientation du site de la TEXTER - SITEREM sa datée de mai 2003 ;

Vu l'étude SPB TEXTER de Pepinster mandatée par la SPAQUE en janvier 2005 ;

Vu l'étude de caractérisation SAED Pepinster Site " TEXTER" datée de février 2005 ;

Vu l'étude commanditée par la SPI+, intitulée Site TEXTER - Bâtiment Teclyse, réalisée par la société GEOLYS en Mars 2009 ;

Considérant que ces études sont datées et doivent faire l'objet d'une réévaluation à la lumière des législations actuelles ;

Considérant néanmoins qu'elles mettent incontestablement en évidence l'identification d'une forte pollution du site de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine ;

Considérant que ces pollutions impliqueront la mise en œuvre de mesures d'assainissement dont les coûts n'ont pu être fixés plus précisément à ce stade, l'affectation projetée n'étant pas définitivement arrêtée, à tout le moins dans l'attente d'une acquisition par la Commune de PEPINSTER, le cas échéant par le biais de la présente procédure d'expropriation ;

Considérant en tout état de cause que la prise en charge adéquate de cette pollution historique ne pourra a priori être supportée par des particuliers, et ce au vu de l'importance des charges financières en lien avec les mesures de dépollution à mettre en œuvre ;

Considérant qu'une réunion de démarrage s'est tenue en date du 15 février 2023 dans le cadre du PRW 143 et concerne le Textile de PEPINSTER ; qu'il a été rappelé que l'enveloppe disponible pour les investigations et l'assainissement du site, telle que validée par le Gouvernement wallon dans le cadre du PRW 143, était de l'ordre de 4.950.000 € ;

Considérant que la maîtrise foncière est identifiée comme préalable pour concrétiser ces projets d'assainissement ; qu'à défaut pour la Commune de PEPINSTER de pouvoir devenir propriétaire des parcelles concernés, la SPAQUE ne pourra utiliser ces budgets pour mener les procédures d'investigation et d'assainissement pourtant indispensables pour la zone ;

Considérant que la présente expropriation apparaît donc comme urgente et indispensable pour permettre de poursuivre ces objectifs d'assainissement de la zone considérée ;

Situation urbanistique

Considérant que le site Texter et les biens qui le composent sont intégralement situés sur le territoire de la Commune de PEPINSTER ; qu'ils sont repris en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur VERVIERS-EUPEN adopté par arrêté royal du 23 janvier 1979 encore en vigueur ;

Vu le CoDT, l'article D.II.30 définissant la zone d'activité économique industrielle comme suit :

"La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2. "

Considérant que les activités existantes sur le site ne sont pas conformes à la définition visée à l'article D.II.30 ;

Considérant, comme déjà évoqué à plusieurs reprises ci-avant, que ces parcelles sont situées dans le périmètre du site à réaménager dénommé "Textile Pepinster", dont l'arrêté définitif est daté du 13/11/2008 ;

Attendu que cet arrêté vise la réalisation des études et des travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental ; qu'il vise à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification ;

Considérant qu'il convient d'ores et déjà de rappeler les termes de l'article D.VI.1 du CoDT libellé comme suit : *"Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre : (...) 4° des périmètres des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale"* ;

Vu l'Art D.VI.2. du CoDT et l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 identifiant les conseils communaux comme pouvoir expropriant, pour les biens situés dans les limites de leur territoire ;

Considérant aussi qu'il convient de rappeler qu'aucune activité sur le site Texter n'est actuellement encadrée par un permis unique ou un permis d'environnement ;

Quant à la nécessité d'exproprier les parcelles privées sises dans le périmètre du site Texter et au but d'utilité publique (fondement de l'expropriation)

Considérant que l'expropriation a pour objet l'acquisition en pleine propriété des biens immeubles privés qui sont implantés sur le site Texter ;

Considérant qu'il apparaît d'utilité publique, pour les motifs suivants, d'acquérir lesdits biens immeubles ;

Considérant que lesdits biens sont repris dans le périmètre d'un site à réaménager dit "Textile Pepinster", adopté par Arrêté ministériel du 13 novembre 2008 ;

Considérant que ledit Arrêté ministériel a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge en date du 15 décembre 2008 ;

Considérant qu'aucun recours en annulation n'a été introduit devant le Conseil d'État à l'encontre dudit Arrêté ; qu'il est devenu définitif ;

Considérant que l'article D.VI.1er du CoDT permet l'acquisition, par la voie de l'expropriation, des immeubles nécessaires à la mise en oeuvre des périmètres des sites à réaménager ; que cette disposition instaure une présomption d'utilité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VI.2 du CoDT, les Communes peuvent agir en qualité de pouvoir expropriant ;

Considérant dès lors que le Conseil communal dispose d'une habilitation décrétable expresse ;

Considérant qu'une expropriation peut ainsi être sollicitée en vue de la mise en oeuvre du site à réaménager ;

Considérant que le site à réaménager vise la réalisation des études et des travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental ; qu'il vise également à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable, les travaux indispensables à son changement d'image ainsi qu'à sa requalification ;

Considérant qu'au regard de l'état de délabrement du site et son maintien en l'état induisent un impact visuel négatif, lequel est manifestement contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les objectifs de l'acquisition des immeubles précités par le biais de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont de permettre l'assainissement du site, la dépollution des sols, la suppression d'un chancre industriel, la déminéralisation du sol et permettre un nouveau rapport avec les cours d'eau pour la gestion des inondations (tenant compte de l'implantation stratégique au confluent de la Hoëgne et de la Vesdre), la mise en œuvre des PDDQs et du SSMBW et des recommandations de la Région Wallonne afin de rendre le territoire plus résilient face aux inondations ;

Que les études postérieures aux inondations confortent en ce sens la nécessité d'une acquisition par la Commune de PEPINSTER en vue de la mise en œuvre des réaménagements déjà identifiés en 2008 dans le cadre du périmètre SAR ;

Considérant que l'utilité publique du présent projet est motivée par la promotion du développement environnemental et la nécessité d'exproprier les terrains nécessaires à l'assainir de ce chancre industriel ;

Considérant aussi qu'une étude d'orientation du site a été dressée par la société GEOLYS en date du 24 mars 2009 ; que celle-ci met en exergue diverses pollutions du sol en raison de l'activité économique antérieure ; qu'il est dès lors impératif de procéder aux actes et travaux d'assainissement du sol requis en vue de protéger l'environnement, d'améliorer la qualité du sol, de lutter contre les nombreuses menaces qui pèsent sur celui-ci ainsi que de promouvoir une utilisation plus durable des sols ;

Considérant que l'expropriation via le périmètre de SAR et les réaménagements projetés permettront d'assainir les sols pollués ;

Considérant par ailleurs que le site sur lequel porte l'expropriation est situé à la confluence de la Hoëgne et de la Vesdre, cours d'eau non navigable de 1ère catégorie ; que le Conseil communal ne répond pas à la définition d'une autorité de bassin au sens de l'article D.2, 5° du Code de l'Eau ; que dès lors le fondement de la procédure d'expropriation ne peut être pris sur pied de l'article D.53-11 du Code de l'Eau ; que néanmoins, le projet poursuivi permettra de lutter utilement et efficacement à l'avenir contre de nouvelles inondations potentielles ;

Considérant que le site a été particulièrement touché par les inondations survenues en juillet 2021 ;

Considérant que l'inondation d'un tel chancre constitue un risque pour l'environnement au regard des pollutions identifiées ; que l'expropriation permettra également de procéder à des actes et travaux permettant de définir une zone stratégique de stockage des eaux en cas de fortes pluies ; que, par cette occasion, le site accueillera également un rôle dans la gestion et la temporisation des eaux au sein du lit majeur ;

Considérant que le site sur lequel porte l'expropriation constitue un chancre industriel qui affaiblit considérablement l'image de la Commune et le cadre de vie de ses citoyens ; que le site, en faillite depuis 1975, est le symbole du déclin ; que l'état des bâtiments portent fortement atteinte au paysage ;

Considérant que l'expropriation poursuivra l'aménagement du site SAR en la création de différentes zones végétales, constituées notamment d'une prairie fleurie, d'une zone de végétation haute, d'une prairie humide, d'une zone densément boisée ; que cela permet l'aménagement d'un parc linéaire se déployant le long de la Vesdre ;

Considérant que le projet vise en la création d'une zone ludico-sportive extérieure, intégrant une zone de promenade, ouverte au public ;

Considérant que l'expropriation participe à la création d'un quartier durable, améliorant considérablement le contexte bâti et non bâti ;

Considérant que l'expropriation, en sus de permettre de lutter contre les risques d'inondation, et de participer à la sécurité et la salubrité de la population, est guidé par l'amélioration du cadre de vie des citoyens ; que l'usage du public sur le site, après le réaménagement, constitue un élément essentiel du présent projet ;

Considérant que ce projet participe immanquablement tant en la valorisation du site qu'à un changement radical de son image ainsi qu'à l'attractivité de la Commune ;

Considérant à cet égard que l'image et l'attractivité de la Commune sont influencées par la présence de chancres industriels ; que les inondations survenues en juillet 2021 ont considérablement affecté cette image et attractivité ; qu'à la suite des inondations, et de l'image négative renvoyée, laquelle étant combinée à l'état déplorable du site, il importe dès lors d'investir dans la restauration du paysage dans un délai raisonnable ;

Considérant que l'expropriation respecte et met en oeuvre les objectifs identifiés dans le site à réaménager ; que l'article D.VI.1er du CoDT trouve à s'appliquer ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative présentant des dispositions aussi favorables pour l'aménagement et la restauration des parcelles que l'acquisition en pleine propriété du site sur lequel porte l'expropriation ;

Considérant que le maintien de la situation actuelle ne rencontre pas les objectifs visés par le site à réaménager ;

Considérant que la seule issue est l'acquisition du site par le biais d'une procédure d'expropriation ;

Considérant que l'expropriation rencontre, par ailleurs, un but d'intérêt général ;

Définition du périmètre et plan d'expropriation

Considérant que les biens à exproprier sont repris dans le tableau des emprises, figurant sur le plan d'expropriation ci-annexé ;

Que la liste des biens à exproprier est établie comme suit :

Cadastre division	Réf. Cadastrale	Adresse du bien	Nature	Nom prénom	Surface m ²	Droit
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 A 3	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]		PP 1/2
PEPINSTE R 1 DIV	A 358 E	MOUSSET	JARDIN	[occultation RGPD]	116	PP 3/4
PEPINSTE R 1 DIV	A 358 E	MOUSSET	JARDIN	[occultation RGPD]		PP 1/4
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 V	MOUSSET 182	ATELIER	[occultation RGPD]	7083	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]	2706	PP 1833/5000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 2413/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1300/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1165/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 187/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 184/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1/100

PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 99/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 96/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 96/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/500
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 60/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 48/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/625
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 30/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 30/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/1000 - US 3/1000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 24/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 24/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 24/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1/625
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/2500
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 12/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 12/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		US 97/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		US 49/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 97/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 3/2000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 3/2000
PEPINSTE R1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 49/10000
PEPINSTE R1 DIV	A 374 C	RUE MOUSSET	TERRAIN	[occultation RGPD]	92	PP 1/1
PEPINSTE R1 DIV	A 369 G	MOUSSET	DOUVE	[occultation RGPD]	102	PP 1/1
PEPINSTE R1 DIV	A 372 T 2	MASSAU 184+	BAT.INDU STRIEL	[occultation RGPD]	2072	PP 1/1
PEPINSTE R1 DIV	A 358 D	MOUSSET 5+	REMISE	[occultation RGPD]	90	PP 1/1
PEPINSTE R1 DIV	A 372 K 2	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]	184	PP 1/1
PEPINSTE R1 DIV	A 372 H	MASSAU	ENTREPO	[occultation RGPD]	1113	PP 1/1

R 1 DIV		184+	T			
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 Y 2	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]	573	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 P 2	MASSAU 184+	RESERVO IR	[occultation RGPD]	117	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 E 2	MASSAU 184+	REMISE	[occultation RGPD]	306	
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 B 3	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]	231	PP 1/2 - US 1/2
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 B 3	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]		NP 1/4
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 B 3	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]		NP 1/4

Attendu que la parcelle cadastrée 1ère Division, section A, n°372 S2 fait l'objet d'un compromis de vente signé le 24/07/2023 conclu entre le propriétaire et l'administration communale ; qu'elle est dès lors exclue du périmètre d'expropriation ;

Attendu que la parcelle cadastrée 1ère Division, section A, n°3 72 x appartient à la société publique SPI ; qu'elle est dès lors exclue du périmètre d'expropriation, un accord pouvant être dégagé quant à l'affectation future de cette parcelle ;

Attendu que les parcelles cadastrées 1ère Division, section A, n°360 H, 359 D et 357 F sont déjà des propriétés communales ;

Attendu qu'afin de bénéficier de l'intervention de la SPAQUE dans l'assainissement du site, il y a lieu qu'une autorité publique soit propriétaire du foncier ;

Considérant que les parcelles propriétés publiques visées ci-dessus sont intégrées dans le périmètre de dépollution et dans la requalification globale du site :

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative à l'expropriation permettant de restaurer l'image et le cadre de vie des citoyens à cet endroit du territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative de par sa localisation à la confluence de la Vesdre et de la Hoëgne ; que ce site permet de bypasser une partie de la Hoëgne en cas de crue et de préserver le centre de PEPINSTER fortement peuplé ;

Considérant que le périmètre SAR tel qu'arrêté identifiait déjà l'importance liée au réaménagement du site ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que le morcellement du site en différents propriétaires privés et l'absence de syndic constituent des problèmes qui ne permettent pas de coordonner les actions à mener sur le site, notamment au regard de la pollution du sol ; que pour bénéficier de l'appui et de l'aide financière de la SPAQUE, il importe de disposer d'une maîtrise foncière par les pouvoirs publics ;

Considérant que la présence de ce chancre industriel affaiblit l'image et le cadre de vie de la commune ; que depuis la faillite en 1975, ce site est devenu le symbole du déclin et de la décrépitude ;

Considérant que la présence de pollutions non traitées fait peser un risque de contamination pour les milieux naturels environnants ;

Considérant que cette zone économique a vu se développer une économie souterraine, improductive pour la collectivité, qui se transforme peu à peu en zone de non droit ;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure d'expropriation et d'arrêter le plan d'expropriation afin que les objectifs visés par le site à réaménager soient mis en oeuvre dans un délai raisonnable, et de transmettre le dossier à l'Administration ;

Considérant que la réhabilitation de cette friche est un levier essentiel de développement territorial et d'utilisation parcimonieuse du sol, avec pour objectifs :

- Améliorer le cadre de vie,
- Améliorer l'attractivité du territoire de la commune,
- Maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement,
- Améliorer la gestion des inondations,
- Répondre aux objectifs de développement durable de préservation de l'environnement et de la biodiversité ;

DÉCIDE :

Par 13 voix POUR et 3 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, M. HANSEN, S. MOTTARD)

Article 1er : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur pied de l'article D.VI.1 du CoDT en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la Commune de PEPINSTER des propriétés suivantes :

Cadastre division	Réf. Cadastrale	Adresse du bien	Nature	Nom prénom	Surface m²	Droit
PEPINSTER 1 DIV	A 372 A 3	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]		PP 1/2
PEPINSTER 1 DIV	A 358 E	MOUSSET	JARDIN	[occultation RGPD]	116	PP 3/4
PEPINSTER 1 DIV	A 358 E	MOUSSET	JARDIN	[occultation RGPD]		PP 1/4
PEPINSTER 1 DIV	A 372 V	MOUSSET 182	ATELIER	[occultation RGPD]	7083	PP 1/1
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]	2706	PP 1833/5000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 2413/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1300/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1165/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 187/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 184/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1/100
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 99/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 96/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 96/10000
PEPINSTER 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/500

PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 60/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 48/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/625
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 30/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 30/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/1000 - US 3/1000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 24/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 24/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 24/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 1/625
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 3/2500
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 12/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		PP 12/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		US 97/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		US 49/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 97/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 3/2000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 3/2000
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 R	MOUSSET	CHEMIN	[occultation RGPD]		NP 49/10000
PEPINSTE R 1 DIV	A 374 C	RUE MOUSSET	TERRAIN	[occultation RGPD]	92	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 369 G	MOUSSET	DOUVE	[occultation RGPD]	102	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 T 2	MASSAU 184+	BAT.INDU STRIEL	[occultation RGPD]	2072	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 358 D	MOUSSET 5+	REMISE	[occultation RGPD]	90	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 K 2	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]	184	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 H	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]	1113	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 Y 2	MASSAU 184+	ENTREPO T	[occultation RGPD]	573	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 P 2	MASSAU 184+	RESERVO IR	[occultation RGPD]	117	PP 1/1
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 E 2	MASSAU 184+	REMISE	[occultation RGPD]	306	
PEPINSTE R 1 DIV	A 372 B 3	MASSAU	ENTREPO	[occultation RGPD]	231	PP 1/2 - US 1/2

R1 DIV		184+	T			
PEPINSTE		MASSAU	ENTREPO			
R1 DIV	A 372 B 3	184+	T	[occultation RGPD]		NP 1/4
PEPINSTE		MASSAU	ENTREPO			
R1 DIV	A 372 B 3	184+	T	[occultation RGPD]		NP 1/4

Article 2 : d'arrêter la composition du dossier d'expropriation constitué, dont l'inventaire est joint à la présente délibération.

Article 3 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service Public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEx), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES.

13. Convention transactionnelle – intervention financière dans le cadre des travaux de réaménagement des abords du ruisseau « Chinheid » sur la propriété de la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT suite aux inondations de juillet 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code wallon de l'Eau ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'en novembre 2022, la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT a introduit une action en justice à l'encontre de la Commune de PEPINSTER afin de voir condamner celle-ci au paiement d'une partie des frais de réaménagement des abords du ruisseau Chinheid ;

Qu'en effet, la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT, inscrite sous le numéro 0878.952.434 et dont les administrateurs sont Monsieur Alain KRICKEL et Madame Barbara KRICKEL, est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune de PEPINSTER, Rue du Chinheid, 6-9 ;

Que ce terrain est traversé par le ruisseau « Chinheid », cours d'eau non navigable de troisième catégorie dont la Commune est reconnue en qualité de gestionnaire ;

Qu'un pertuis a été aménagé sur la parcelle depuis des temps immémoriaux par les propriétaires de ce terrain en vue de permettre l'érection d'un immeuble sur celle-ci ;

Que lors des inondations ayant touché la Commune de PEPINSTER en juillet 2021, les bâtiments de la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT ainsi que le pertuis ont malheureusement subi de lourds dégâts suite à la montée des eaux ;

Qu'à la suite à ces constats, la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT a contacté la Commune de PEPINSTER en lui demandant de prendre des mesures correctrices pour réparer le bief ou en vue d'aménager un nouvel endroit permettant le passage du ruisseau le Chinheid ; Que la Commune de PEPINSTER a répondu à ces sollicitations en précisant que la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT était en droit de réaliser ces travaux, tout en se gardant la possibilité de s'assurer du dimensionnement du bief et de mandater un expert quant à ce ;

Considérant que les travaux d'aménagement des abords du ruisseau Chinheid ont été exécutés par la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT parallèlement aux travaux portant sur son immeuble ;

Que le coût de ces travaux a jusqu'ici été entièrement supporté par la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT, partiellement pris en charge par sa compagnie d'assurance ;

Considérant que le Conseil communal de PEPINSTER estime qu'il revient de mettre définitivement fin à la procédure judiciaire initiée par la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT par la conclusion d'une convention transactionnelle en vue d'éviter l'exposition de frais de procédure inutiles, sachant par ailleurs que l'issue de la procédure reste incertaine ;

Que la convention transactionnelle vise à définir les modalités de l'intervention financière de la Commune dans le cadre des nouveaux aménagements réalisés aux abords du ruisseau Chinheid sur la propriété de la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT ;

Considérant que le montant de l'intervention financière de la Commune apparaît justifié en raison de l'importance de travaux de réparation intervenus sur les abords du ruisseau « *Chinheid* » ;

Considérant que c'est également en raison de sa qualité de gestionnaire du cours d'eau non navigable de troisième catégorie « *Chinheid* » que la Commune de PEPINSTER estime qu'il apparaît admissible de participer partiellement aux frais exposés dans la réhabilitation du ruisseau ;

Qu'en effet, les travaux et aménagements réalisés par la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT ont également un impact sur le débit de la Hoëgne ; qu'ils permettent ainsi de réduire le risque d'inondation à proximité du ruisseau « *Chinheid* » mais également en aval, dans le centre de PEPINSTER ;

Que ces aménagements participent à la gestion des cours d'eau sur le territoire de la Commune et permettent de diminuer les risques de crue ;

Que dans le cadre de la présente transaction, au regard des risques inhérents à la procédure judiciaire en cours, la Commune de PEPINSTER peut supporter une partie des coûts de ces aménagements au regard des compétences qui lui sont dévolues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par le Code wallon de l'Eau ;

Considérant que le crédit permettant la dépense communale est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 56901/32101 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/09/2023,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

Par 12 voix POUR et 4 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. FAFCHAMPS, M. HANSEN, S. MOTTARD)

Article 1er :

D'AUTORISER le Collège communal à conclure une convention transactionnelle avec la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT portant sur l'intervention financière de la Commune dans le cadre des travaux de réaménagement des abords du ruisseau « *Chinheid* » sur la propriété de la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT suite aux inondations de juillet 2021 à hauteur de 75.000,00 euros (septante-cinq mille euros) et de mettre ainsi fin au litige existant conformément à la proposition de convention transactionnelle jointe à la présente délibération.

Article 2 :

DE COMMUNIQUER la présente décision à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la S.R.L. HAPPY HOUSE CONSTRUCT.

Article 3 :

DE FINANCER la dépense communale par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 56901/32101.

14. POINT EN URGENCE - SECRETARIAT - Holding communal SA - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à la réglementation en la matière, tous les points à l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote ;

Considérant que la Commune de Pepinster a été informée de la tenue de l'Assemblée générale par lettre recommandée reçue le 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre au Holding Communal SA la procuration pour le 6 novembre 2023 au plus tard ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
2. Procuration pour la coordination des statuts ;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
4. Procuration pour les formalités

Vu l'urgence ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'accepter l'urgence pour ce point ;

De prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding communal sa en liquidation du 13 novembre 2023.

A l'unanimité ;

De désigner Madame Nadine PAROTTE, Conseillère communale pour représenter la Commune lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2023.

15. Point supplémentaire à la demande du groupe Défi - Plan de réduction de l'émission de gaz à effet de serre de notre commune

Sur proposition de Monsieur Jean-Marie FAFCHAMPS, le point est retiré.

16. Correspondance - Question(s)

Question de Monsieur Michaël HANSEN relative au projet "live enrollment".

Réponse de Monsieur le Bourgmestre.

Question de Monsieur Jean-Marie FAFCHAMPS relative au Conseil consultatif du bien-être animal.

Réponse de Monsieur Alex BAIVERLIN.

La séance publique est levée à 21h33.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 48

Ainsi délibéré à Pepinster, le 23 octobre 2023.

La Directrice Générale,

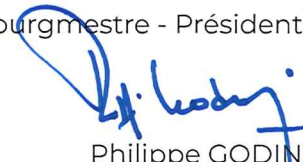


Florence DOPPAGNE.

Par le Conseil:



Le Bourgmestre - Président,



Philippe GODIN.

